



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs

Section unique - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur

Sous-section 2 - Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices

Paragraphe 2 - Relations avec les clients

Sous-paragraphe 2 - Dispositions générales relatives aux services rendus et à la protection apportée aux clients

Règlement général de l'AMF

Article 322-10 en vigueur du 19 avril 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 322-10

Ancien numéro de l'article : 322-18

En application de l'article 322-9, le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnelles les procédures :

- 1 • Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
- 2 • Prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions :
 - Pour prévenir tout défaut de règlement-livraison ; ou,
 - Le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu ;

05-04-2024

- 3 • Mettant en tant que de besoin en œuvre les mesures prévues aux II (3°) de l'article 322-5 et 3° de l'article 322-5-1 dans les conditions fixées par la convention mentionnée aux mêmes articles.

✎ Version en vigueur au 3 janvier 2018

✎ **Version en vigueur du 19 avril 2013 au 2 janvier 2018**

✎ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013